

RC/QC

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 82/2023 du 28 février 2023

Portant réglementation de l'arrêt et du stationnement
Rue des Tuileries – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R.412-49 à R.417-7 et R.411-8,
- VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU La demande des sapeurs-pompiers du centre de secours d'Illzach, située 21 rue du Maréchal Lattre de Tassigny à ILLZACH,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer les conditions de circulation dans la rue des Tuileries notamment à hauteur de l'intersection avec la rue de Mulhouse,

CONSIDERANT qu'il convient de réduire le risque d'accident avec les véhicules en stationnement à proximité de l'intersection,

A R R E T E

Article 1 Rue des Tuileries, au droit des n° 2 et 3, sur une distance de 15 mètres, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits et considérés comme gênants.

Article 2 Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation longitudinale continue au sol de couleur jaune ainsi que par une signalisation de type « B6d » (arrêt et stationnement interdit) et M6a (mise en fourrière).

Article 3 Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 4 Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.



Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH, le Directeur des services techniques de la Ville d'ILLZACH, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Service Technique
- Police Municipale



Illzach, le 28 février 2023
le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht', is written over the printed name.

Jean-Luc SCHILDKNECHT